

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1419 correspondant au 13 Août 1998 portant application de l'article 36 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières .

(PARU AU JORA N° 70 DU 20/09/1998).

Le Ministre des Finances.

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée, relative à la monnaie et au crédit.

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 36 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir les catégories de personnes morales habilitées à exercer la fonction d'établissement dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, les banques et établissements financiers agréés dans le cadre de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, sont habilités à exercer la fonction d'établissement dépositaire des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1419 correspondant au 13 Août 1998.

Abdelkrim HARCHAOUI